

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9° et 12°; a. 331.1, par. 1°, 11° et 34° et a. 331.2)

Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **24 avril 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mathieu Laberge
Avocat
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2537
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Le 24 janvier 2013

Avis de consultation des ACVM

Projets de modifications relatives aux ententes des ACVM en matière de technologie de l'information

Le 24 janvier 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants (les « projets de textes ») pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « Règlement 13-102 »);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 »);
- le projet de *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Les projets de textes introduisent les modifications rendues nécessaires par l'échéance des ententes actuelles avec CDS Inc. pour l'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») et de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») (collectivement, les « systèmes des ACVM ») au nom des ACVM. Le Règlement 13-102 regroupera et remplacera les barèmes de frais d'utilisation actuellement établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. En outre, nous avons profité des économies réalisées dans le cadre des nouvelles ententes pour réduire les frais et les droits. D'après les tendances récentes observées dans les dépôts, nous prévoyons une baisse des droits dans environ 40 % des dépôts effectués au moyen de SEDAR et environ 24 % de ceux réalisés au moyen de la BDNI.

L'Annexe A du présent avis montre une comparaison des frais d'utilisation prévus aux barèmes actuels avec les droits prévus par le Règlement 13-102. Le texte du Règlement 13-102 et des projets de modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis ainsi que sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

www.msc.gov.mb.ca

Contexte

CDS Inc. exploite actuellement les systèmes des ACVM pour ceux-ci. Les ententes sur l'exploitation viendront à échéance en octobre 2013 et un nouveau fournisseur de services sera retenu pour prendre le relais. Certaines modifications mineures aux règlements régissant les systèmes des ACVM sont nécessaires à cet égard. En outre, les ACVM regroupent dans le Règlement 13-102 les barèmes de frais d'utilisation actuellement établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI.

Les droits proposés dans le Règlement 13-102 et les frais d'utilisation prévus aux barèmes actuels relativement aux systèmes sont structurés essentiellement de la même façon. Les droits de dépôt dans le « premier territoire » ont été remplacés par les droits de dépôt à payer à l'autorité principale du déposant, bien que les montants ne changent pas. Les droits exigés pour les dépôts dans les territoires additionnels ont été réduits substantiellement. Le montant maximal des droits à payer pour effectuer un dépôt dans tous les territoires n'augmentera pas, mais il s'appliquera à un moins grand nombre de déposants, étant donné la réduction des droits pour les dépôts dans les territoires additionnels et leur mode d'application sous le régime proposé.

Du point de vue des utilisateurs, les modalités de paiement actuelles ne devraient pas changer significativement. Les droits seront toujours réglés en ligne par l'entremise des systèmes des ACVM et versés dans un fonds commun spécial géré par un ou plusieurs membres désignés des ACVM et servant au paiement des coûts et des dépenses liés à l'exploitation et au développement des systèmes des ACVM (notamment les nouveautés et mises à jour élaborées pour le compte des ACVM en matière de systèmes de technologie de l'information).

Objet

Le Règlement 13-102 fixe les droits relatifs aux systèmes à payer aux autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt de documents précis. Il regroupe et remplace les barèmes de droits actuellement établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. Les droits proposés relativement aux systèmes seront moindres dans l'ensemble que ceux pratiqués en vertu des ententes actuelles. Le paiement des droits s'effectuera encore en ligne par l'entremise de SEDAR et de la BDNI, à l'exception des droits d'adhésion à la BDNI.

Les autres projets de modifications sont rendus nécessaires par le remplacement de CDS Inc. comme fournisseur du service SEDAR, exploitant de SEDI et administrateur de la BDNI par un nouveau fournisseur.

Résumé des projets de textes

Le chapitre 1 du Règlement 13-102 définit les expressions employées dans le règlement. Il prévoit également que les dispositions du Règlement 13-102 prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 et du Règlement 31-102.

Le chapitre 2 et les annexes A et B du Règlement 13-102 fixent les droits relatifs au système de SEDAR à payer à chaque autorité en valeurs mobilières du Canada.

Le chapitre 3 du Règlement 13-102 fixe les droits relatifs au système de la BDNI à payer à chaque autorité en valeurs mobilières du Canada.

Le chapitre 4 du Règlement 13-102 dispose que les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

Le chapitre 5 du Règlement 13-102 permet d'accorder des dispenses en vertu du règlement.

Coûts et avantages prévus

Une fois mis en œuvre, les droits proposés relativement aux systèmes offriront à un grand nombre de déposants l'avantage de réduire les coûts liés aux systèmes. D'après les tendances récentes observées dans les dépôts, nous prévoyons une baisse des droits dans environ 40 % des dépôts effectués au moyen de SEDAR et environ 24 % de ceux réalisés au moyen de la BDNI. Quant aux autres dépôts, le coût des droits relatifs aux systèmes demeurera le même. Nous prévoyons que, d'après les dernières tendances en matière de dépôts, ce coût reculera en moyenne de 6,5 % dans le cas de SEDAR et de 6,6 % dans celui de la BDNI¹. En outre, nous avons supprimé les frais d'abonnement actuellement exigés relativement aux redevances d'utilisation du logiciel de dépôt SEDAR.

Nous estimons que les modifications proposées pour l'exploitation des systèmes et les droits y afférents n'auront aucune incidence sur le niveau de service ou sur l'exploitation générale et le développement des systèmes des ACVM.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les projets de textes.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le 24 avril 2013. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires à tous les membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers

¹ La moyenne est obtenue en pondérant la variation des droits pour chaque type de dossier par la part que ce type de dossier occupe sur l'ensemble des dépôts au cours des 12 derniers mois. Pour en savoir davantage sur la variation des droits, voir l'Annexe A.

Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
Office of the Superintendent of Securities, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère des Services aux collectivités, Gouvernement du Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Contenu de l'annexe

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, l'Annexe A montre une comparaison des frais d'utilisation prévus aux barèmes actuels avec les droits prévus par le Règlement 13-102.

Questions

Autorité des marchés financiers

Mathieu Laberge

Avocat

Direction des affaires juridiques

514-395-0337, poste 2537

1-877-525-0337, poste 2537

mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Samir Sabharwal

Associate General Counsel

Office of the General Counsel

403-297-7389

samir.sabharwal@asc.ca

British Columbia Securities Commission

David M. Thompson

General Counsel

604-899-6537

DThompson@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko

Legal Counsel – Deputy Director

204-945-2561

Chris.Besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Simon Thompson

Senior Legal Counsel

General Counsel's Office

416-593-8261

sthompson@osc.gov.on.ca

Robert Galea

Legal Counsel

General Counsel's Office

416-593-2321

rgalea@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

COMPARAISON ENTRE LES DROITS EXIGÉS PAR CDS INC. ET CEUX PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT 13-102

Frais d'abonnement au service de dépôt de SEDAR

Catégorie	Frais actuels	Frais proposés
Redevance initiale d'utilisation du logiciel	390 \$	Supprimés
Redevance pour copie supplémentaire du logiciel	260 \$	Supprimés
Frais annuels d'abonnement	390 \$	Supprimés

Droits locaux relatifs au système de SEDAR (Annexe A du Règlement 13-102)

Renvoi au Règlement 13-102	Catégorie	Droits actuels	Droits proposés
Annexe A	Québec – Droits pour placement hors Québec	130 \$	Inchangés

Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue (Annexe B du Règlement 13-102)

Renvoi au Règlement 13-102	Catégorie	Droits actuels	Droits proposés
Rangée 1	Fonds d'investissement	495 \$	Inchangés
Rangée 2	Émetteur uniterritorial (émetteur assujéti dans un seul territoire)	705 \$	Inchangés
Rangée 2	Émetteur multiterritorial (émetteur assujéti dans plusieurs territoires)	1 595 \$	705 \$, plus 74 \$ par territoire additionnel dans lequel l'émetteur est assujéti, jusqu'à concurrence de 1 593 \$

Autres droits relatifs au système de SEDAR (Annexe B du Règlement 13-102)

Renvoi au Règlement 13-102	Catégorie	Droits actuels	Droits proposés
Rangée 3	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (fonds d'investissement)	Premier territoire/territoire intéressé Par territoire additionnel Droits maximaux	585 \$ 325 \$ Inchangés
Rangée 4	Prospectus ordinaire (fonds d'investissement)	Premier territoire/territoire intéressé Par territoire additionnel Droits maximaux	715 \$ 425 \$ 212,50 \$ Inchangés

Renvoi au Règlement 13-102	Catégorie		Droits actuels	Droits proposés
Rangée 5	Notice annuelle de fonds d'investissement (fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié)	Premier territoire/territoire intéressé	455 \$	Inchangés
Rangée 6	Notice annuelle de fonds d'investissement (fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié)	Premier territoire/territoire intéressé	2 655 \$	Inchangés
Rangée 7	Demandes de dispense et autres demandes de fonds d'investissement (Règlement 81-102)	Premier territoire/territoire intéressé	195 \$	Inchangés
		Par territoire additionnel	80 \$	40 \$
		Droits maximaux	675 \$	Inchangés
Rangées 8, 17, 20 et 21	Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus ou à un document d'offre publique d'achat ou de rachat	Premier territoire/territoire intéressé	195 \$	Inchangés
		Par territoire additionnel	165 \$	82,50 \$
		Droits maximaux	1 185 \$	Inchangés
Rangées 9 à 11	Autres prospectus simplifiés, prospectus préalables et prospectus RIM	Premier territoire/territoire intéressé	390 \$	Inchangés
		Par territoire additionnel	230 \$	115 \$
		Droits maximaux	1 770 \$	Inchangés
Rangées 12 et 14	Prospectus ordinaire ou déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Premier territoire/territoire intéressé	715 \$	Inchangés
		Par territoire additionnel	425 \$	212,50 \$
		Droits maximaux	3 265 \$	Inchangés
Rangées 13, 19 et 20	Documents de placement de droits, d'opération de fermeture et d'opérations entre parties liées	Premier territoire/territoire intéressé	325 \$	Inchangés
		Par territoire additionnel	230 \$	115 \$
		Droits maximaux	1 705 \$	Inchangés
Rangée 15	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	Premier territoire/territoire intéressé	455 \$	Inchangés
Rangée 16	Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	Premier territoire/territoire intéressé	2 655 \$	Inchangés

Droits relatifs au système de la BDNI

Renvoi au Règlement 13-102	Catégorie		Droits actuels	Droits proposés
Art. 5	Droits d'adhésion à la BDNI		500 \$	Inchangés
Art. 6, par. 2, et art. 7	Frais de présentation à la BDNI et droits relatifs aux systèmes de la BDNI	Premier territoire/territoire intéressé	75 \$	Inchangés
		Par territoire additionnel	50 \$	20,50 \$
		Droits maximaux	325 \$	321 \$

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9° et 12°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2) Dans le présent règlement, les expressions visées dans la colonne 1 du tableau suivant s'entendent au sens du règlement ou de l'annexe indiqués en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement ou annexe
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
personne physique déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
placement de droits	Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
société parrainante	Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport

texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
--	---

2. Dispositions inconciliables

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

3. Droits locaux relatifs au système

Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé à la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs aux systèmes prévus dans la colonne D de cette annexe.

4. Droits relatifs au système

La personne qui dépose le type de dossier visé à la colonne B de l'Annexe B de la catégorie prévue à la colonne A de cette annexe verse à l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle le dépôt est fait les droits relatifs aux systèmes prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

5. Droits d'adhésion

Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières de son territoire principal des droits d'adhésion de 500 \$.

6. Frais de présentation à la BDNI

1) La société déposante verse à chaque autorité en valeurs mobilières des droits relatifs aux systèmes de la BDNI à l'égard d'une personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;

b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

2) Le montant des droits à verser à chaque autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique;

b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

7. Droits annuels relatifs au système de la BDNI

Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits annuels relatifs aux systèmes de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 75 \$ par le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire n'est pas l'autorité

principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 20,50 \$ par le nombre de ces personnes physiques.

CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS

8. Moyens de paiement

Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

CHAPITRE 5 DISPENSE

9. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*.

ANNEXE A
DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Article 3

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits de dépôt relatifs aux systèmes
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec))	130 \$

ANNEXE B
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Article 4

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
1	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés aux rangées 3 à 21.</i>	Fonds d'investissement (documents d'information continue)	495 \$	s.o.
2	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés aux rangées 3 à 21.</i>	Documents d'information continue des émetteurs assujettis (autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, sous réserve des indications fournies dans la colonne C
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement	2 655 \$	s.o.

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
		admissible au régime de prospectus simplifié		
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié)	390 \$	115 \$
10		Prospectus préalable (Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable)	390 \$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational)	390 \$	115 \$
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$
15		Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$
16	Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)		2 655 \$	s.o.
17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de fermeture/opérations entre parties liées	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19		Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans la définition de l'expression « fournisseur du service SEDAR », de « CDS INC. ou un ayant-droit » par « _____ ou un ayant droit ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

- 1.** L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « _____ ».
- 2.** L'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « CDS INC., en monnaie canadienne, les frais suivants à l'autorité principale de la société » par « _____, en monnaie canadienne, les frais suivants à _____ ».
- 3.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « exploitant de SEDI », de « CDS INC. ou son remplaçant » par « _____ ou son successeur ».

2. Le Formulaire 55-102F5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des parties intitulées « *Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI* » et « *Questions* » par les suivantes :

« Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI

Pour que vos dépôts SEDI soient valides, vous devez remettre à l'exploitant de SEDI un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur aux fins de vérification. Pour remplir cette exigence, il est préférable d'imprimer la version électronique du formulaire une fois que vous l'avez attesté et envoyé. Vous devez remettre un exemplaire du formulaire d'inscription daté et portant votre signature manuscrite à l'exploitant de SEDI, par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur, aux coordonnées suivantes :

(nom et coordonnées de l'exploitant de SEDI)

Les personnes domiciliées au Québec doivent remettre le formulaire aux coordonnées ci-dessus ou aux suivantes :

(nom et coordonnées de l'exploitant de SEDI)

Le cas échéant, utilisez les coordonnées indiquées sur le site Web SEDI (www.sedi.ca).

« Questions

Les questions peuvent être adressées à l'exploitant de SEDI au 1-800-219-5381 ou au numéro indiqué sur le site Web SEDI. »;

2° par le remplacement, dans la partie intitulée « *Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels* », de « CDS INC. (l'exploitant de SEDI) sera conservé par CDS INC. » par « l'exploitant de SEDI sera conservé par celui-ci »;

3° dans la partie intitulée « Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI » :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Remarque : Pour pouvoir faire un dépôt SEDI valide, la personne physique qui s'inscrit comme utilisateur de SEDI doit remettre un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Il est préférable d'imprimer la version électronique, au moyen de la fonction « Imprimer » de SEDI. L'exemplaire papier signé doit être remis par courrier affranchi, remis en mains propres ou transmis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

(nom et coordonnées de l'exploitant de SEDI)

« Les personnes domiciliées au Québec doivent remettre l'exemplaire aux coordonnées ci-dessus ou aux suivantes :

(nom et coordonnées de l'exploitant de SEDI) »;

b) par le remplacement de la partie intitulée « Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI » par la suivante :

« Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI

L'utilisateur soussigné atteste que les renseignements qui précèdent sont vrais à tous égards importants. Il convient de mettre ces renseignements à jour dans SEDI dès que possible en cas de changement important. Il convient également qu'un exemplaire signé du formulaire 55-102F5 transmis à l'exploitant de SEDI par télécopieur a le même effet que l'original signé remis à l'exploitant de SEDI. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.